



**PREFET
DE LA RÉGION
HAUTS-DE-FRANCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°R32-2021-403

PUBLIÉ LE 2 NOVEMBRE 2021

Sommaire

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France /

R32-2021-10-21-00001 - - [?] Décision portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Saint-Venant, géré par l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois (4 pages)	Page 4
R32-2021-10-21-00003 - - [?] Décision portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Grain de Sel » situé à Hazebrouck, géré par l'APEI d'Hazebrouck (2 pages)	Page 9
R32-2021-10-21-00002 - - [?] Décision portant fusion des autorisations de l'institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Gravelines et du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Littoral de Dunkerque, gérés par l'AFEJI (4 pages)	Page 12
R32-2021-10-20-00001 - Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-226 portant modification de l'arrête du 22 Février 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LIEFOOGHE », exploitée par la SARL « PHARMACIE LIEFOOGHE » et représentée par Mme Helène Liefoghe, située 75 avenue du Général De Gaulle à CAESTRE (59190) (2 pages)	Page 17
R32-2021-10-19-00010 - ARRETE N° 2021-068 SDSDU MODIFIANT LA COMPOSITION DES FORMATIONS SPECIALISEES [??] DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'OISE [??] (6 pages)	Page 20
R32-2021-08-06-00020 - B103- CH Calais- Notif FIR 2021 -raa (6 pages)	Page 27
R32-2021-08-06-00021 - B104- CH Arras- Notif FIR 2021 -raa (6 pages)	Page 34
R32-2021-08-06-00016 - B94- CHRISO- Notif FIR 2021- Siret 266 209 667 00150 - raa (3 pages)	Page 41
R32-2021-08-06-00017 - B95- GH Seclin Carvin- Notif FIR 2021- raa (3 pages)	Page 45
R32-2021-09-30-00020 - Décision DST-CLS-2021-02 de financement FIR au titre de l'année 2021 concernant la CA de la Baie de Somme (2 pages)	Page 49
R32-2021-10-18-00005 - Décision DST-CLS-2021-03 de financement FIR au titre de l'année 2021 de la Ville d'Amiens (2 pages)	Page 52
R32-2021-10-07-00002 - Décision DST-CLS-2021-17 de financement FIR au titre de l'année 2021 de la CC du Pays Noyonnais (2 pages)	Page 55
R32-2021-10-04-00010 - Décision DST-PTSM- 2021-1 de financement FIR au titre de l'année 2021 de la MAS La Dune aux Pins (2 pages)	Page 58
R32-2021-10-04-00011 - Décision DST-PTSM-COORDO-2021-8 de financement FIR au titre de l'année 2021 concernant l'EPSM-IDAC (2 pages)	Page 61
R32-2021-10-25-00007 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021 [??] pour l'Institut de SCHALTIN n° FINISS : 990999526 géré par l'ASBL SCHALTIN [??] (2 pages)	Page 64

R32-2021-10-25-00004 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021?? pour l Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : 990999864 géré par l ASBL H.A.M.O.M.?? (2 pages)	Page 67
R32-2021-10-25-00001 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021?? pour l Institut La porte ouverte BLICQUY n° FINESS : 990999971 géré par l ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY?? (2 pages)	Page 70
R32-2021-10-25-00006 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021?? pour l Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : 990999856 géré par l ASBL LE BAUCORY MONTIGNY?? (2 pages)	Page 73
R32-2021-10-25-00003 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021?? pour l Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS : 990999518 géré par l A.C.I.S. NAMUR?? (2 pages)	Page 76
R32-2021-10-25-00005 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021?? pour l Institut L Oiseau Bleu n° FINESS : 990990350 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL?? (2 pages)	Page 79
R32-2021-10-25-00002 - DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021?? pour l Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE n° FINESS : 990999948 géré par l A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE?? (2 pages)	Page 82
R32-2021-10-28-00001 - DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DU CENTRE D ACCUEIL ET D ACCOMPAGNEMENT A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD) GERE PAR L ASSOCIATION LE MAIL?? (2 pages)	Page 85

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-21-00001

- **?** Décision portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) de Saint-Venant, géré par l'établissement public de santé mentale (EPSM) Val de Lys-Artois

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DE SAINT-VENANT, GERE PAR L'ETABLISSEMENT PUBLIC DE SANTE MENTALE (EPSM) VAL DE LYS - ARTOIS

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 29 juin 2015 relative à l'extension de l'ITEP de Saint-Venant géré par l'EPSM Val de Lys - Artois afin de créer un dispositif ITEP-SESSAD, dont la capacité totale autorisée est de 55 places d'ITEP et 15 places de SESSAD ;

Vu la demande complète présentée par l'EPSM Val de Lys - Artois, représentant légal du SESSAD de Saint-Venant, réceptionnée à l'ARS le 20 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension portant sur une augmentation de plus de 30 % de la capacité initiale constitue une opération dépassant le seuil prévu par l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles et nécessitant en conséquence la mise en œuvre d'un appel à projets en application du droit commun ;

Considérant qu'en application des dispositions du V de l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles, il peut être dérogé aux seuils prévus aux I à IV et appliqué un seuil plus élevé que celui résultant de ces dispositions lorsqu'un motif d'intérêt général le justifie et pour tenir compte des circonstances locales et à la

condition que la dérogation n'ait pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que la capacité retenue pour le calcul de l'extension est de 15 places ;

Considérant que l'extension n'a pas pour effet de retenir un seuil dépassant 100 % d'augmentation de la capacité autorisée ;

Considérant que le projet de l'EPSM Val de Lys - Artois constitue un projet d'intérêt général en contribuant à permettre d'apporter aux enfants en situation de handicap et à leurs familles une réponse de proximité dans le cadre d'un plan d'action relatif à l'adéquation entre l'offre d'accompagnement existante et les besoins effectifs des enfants sur le territoire ;

Considérant d'une part que ce projet s'inscrit dans un contexte de tension de l'offre avec une liste d'attente conséquente, et d'autre part que l'EPSM Val de Lys - Artois est en capacité de déployer rapidement une réponse à ces besoins ;

Considérant que cette extension de 6 places de la capacité du SESSAD de Saint-Venant remplit les conditions de dérogation aux seuils prévus à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles : liste d'attente de demandes conséquente, capacité du porteur à répondre rapidement aux besoins ;

Considérant qu'au regard de ces éléments, il est dérogé à l'application des seuils fixés à l'article D.313-2 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'EPSM Val de Lys - Artois est autorisée à modifier la capacité du SESSAD de Saint-Venant, par une extension de 6 places à compter du 1^{er} novembre 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 15 places à 21 places.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 620101287
- Numéro de l'établissement (ET) : 620031849

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'EPSM Val de Lys - Artois – 20, rue de Busnes – BP 30 – 62350 SAINT-VENANT.

Article 9 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois,
- Monsieur le maire de Saint-Venant,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Pas-de-Calais.

A Lille, le 21 OCT. 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPEE

Nov 17 2021

11/17/21

11/17/21

11/17/21

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-21-00003

- **?** Décision portant extension de la capacité du service d'éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) « Grain de Sel » situé à Hazebrouck, géré par l'APEI d'Hazebrouck

DECISION PORTANT EXTENSION DE LA CAPACITE DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) « GRAIN DE SEL » SITUE A HAZEBROUCK, GERE PAR L'APEI D'HAZEBROUCK

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu la décision du 15 mars 2017 relative au renouvellement d'autorisation du SESSAD « Grain de Sel » situé à Hazebrouck et géré par l'APEI d'Hazebrouck ;

Vu la décision du 23 août 2021 portant création d'une plateforme d'accompagnement et de répit adossée au SESSAD « Grain de Sel » situé à Hazebrouck et géré par l'APEI d'Hazebrouck ;

Vu la demande complète présentée par l'APEI d'Hazebrouck, représentant légal du SESSAD « Grain de Sel », réceptionnée à l'ARS le 06 octobre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L.312-8 et L.312-9 du CASF ;

Considérant que le projet présente un coût de fonctionnement en année pleine compatible avec le montant des dotations octroyées par la CNSA ;

Considérant que le projet d'extension constitue une extension non importante, dont l'autorisation ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

DECIDE

Article 1 : L'APEI d'Hazebrouck est autorisée à modifier la capacité du SESSAD « Grain de Sel » situé à Hazebrouck, par une extension de 5 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme, à compter du 1^{er} novembre 2021.

La capacité totale autorisée est ainsi portée de 57 places à 62 places, réparties de la manière suivante :

- 47 places pour enfants et adolescents présentant une déficience intellectuelle, dont 15 places sur l'antenne de Merville ;
- 15 places pour enfants et adolescents présentant des troubles du spectre de l'autisme.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590807517
- Numéro de l'établissement (ET) : 590006912

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité du renouvellement de l'autorisation n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité du service aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.313-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai d'un an suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du service, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association APEI d'Hazebrouck – 18, rue de la sous-préfecture – BP 197 – 59524 HAZEBROUCK cedex.

Article 9 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de Lille-Douai,
- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Monsieur le maire d'Hazebrouck,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 OCT. 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONQUERRE

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-21-00002

- **?** Décision portant fusion des autorisations de l' institut thérapeutique éducatif et pédagogique (ITEP) de Gravelines et du service d' éducation spéciale et de soins à domicile (SESSAD) du Littoral de Dunkerque, gérés par l' AFEJI

DECISION PORTANT FUSION DES AUTORISATIONS DE L'INSTITUT THERAPEUTIQUE EDUCATIF ET PEDAGOGIQUE (ITEP) DE GRAVELINES ET DU SERVICE D'EDUCATION SPECIALE ET DE SOINS A DOMICILE (SESSAD) DU LITTORAL DE DUNKERQUE, GERES PAR L'AFEJI

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, et notamment ses articles L.312-1, L.313-1 à L.313-9, R.313-9, D.312-0-1 à D.312-0-3, D.313-2, D.313-10 à D.313-14 ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret n°2017-982 du 9 mai 2017 relatif à la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France – (M. Benoît Vallet) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté du 5 juillet 2018 portant adoption du projet régional de santé de la Région Hauts-de-France 2018-2028 ;

Vu l'instruction n° DGCS/2018/18 du 22 janvier 2018 relative à l'application de la nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'instruction n° DREES/DMSI/DGCS/2018/155 du 27 juin 2018 relative à la mise en œuvre dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la nouvelle nomenclature des établissements et services sociaux et médico-sociaux (ESMS) accompagnant les personnes handicapées ou malades chroniques ;

Vu l'arrêté préfectoral du 09 mai 2006 autorisant la création d'un SESSAD de 25 places à Dunkerque pour enfants et adolescents âgés de 4 à 20 ans, présentant des difficultés psychologiques, géré par l'AFEJI ;

Vu la décision du 22 février 2016 portant la création d'un ITEP à Gravelines par transformation de places de l'IME de Gravelines, en vue de créer un dispositif ITEP-SESSAD ;

Vu la demande présentée par l'association AFEJI, réceptionnée à l'ARS le 23 septembre 2021 ;

Considérant que le projet est compatible avec les objectifs et besoins sociaux et médico-sociaux fixés par le Projet Régional de Santé 2018-2028 ;

Considérant le fonctionnement en dispositif depuis 2016 de l'ITEP du Gravelines et du SESSAD de Dunkerque ;

Considérant que le projet satisfait aux règles d'organisation et de fonctionnement prévues par le CASF et prévoit les démarches d'évaluation et les systèmes d'information respectivement prévus aux articles L. 312-8 et L. 312-9 du CASF ;

Considérant que le projet de fusion s'effectue à coût constant et ne nécessite pas la mobilisation de financement complémentaire ;

Considérant que le projet de regroupement ne comporte pas de modifications de la catégorie de bénéficiaires au sens de l'article L. 312-1 du CASF et ne nécessite pas la mise en œuvre de la procédure d'appel à projets mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles ;

Considérant l'accord de l'AFEJI pour la mise en conformité des autorisations au regard de la nouvelle nomenclature des ESSMS accompagnant des personnes handicapées ou chroniques,

Considérant que le SESSAD devient, au sens de la réforme des autorisations, une modalité d'accueil de l'ITEP ;

Considérant que ce mode de fonctionnement vise à faciliter le parcours des personnes accompagnées par une plus grande souplesse et une meilleure adaptation aux besoins.

DECIDE

Article 1 : L'AFEJI est autorisée à procéder à la fusion des autorisations relatives à l'IME de Gravelines et au SESSAD du Littoral de Dunkerque susmentionnés à compter du 01^{er} novembre 2021.

L'adresse administrative se situe 9A Rue du Moulin, à Gravelines (59820).

La capacité totale autorisée est ainsi de 40 places réparties comme suit :

- 9 places d'internat de semaine,
- 6 places de semi-internat,
- 25 places de prestation en milieu ordinaire de type SESSAD.

Les bénéficiaires sont des enfants et adolescents âgés de 0 à 20 ans présentant des difficultés psychologiques avec troubles du comportement.

Article 2 : Cette opération sera enregistrée au Fichier National des Établissements Sanitaires et Sociaux (FINESS):

- Numéro de l'entité juridique (EJ) : 590799912
- Numéro de l'établissement (ET) : 590058616

Cette opération a pour effet de supprimer le numéro 590037669 – SESSAD du Littoral - du fichier FINESS.

Article 3 : En application de l'article L.313-5 du code de l'action sociale et des familles, la durée de validité de l'autorisation de renouvellement n'est pas prorogée.

Article 4 : La mise en œuvre de la présente autorisation est subordonnée à la transmission d'une déclaration sur l'honneur attestant de la conformité de la structure aux conditions techniques minimales d'organisation et de fonctionnement.

Article 5 : En application de l'article D.312-7-2 du code de l'action sociale et des familles, cette autorisation est réputée caduque en l'absence d'ouverture au public dans un délai de 4 ans suivant la notification de la présente décision d'autorisation.

Article 6 : Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de la structure, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance de l'autorité compétente, conformément à l'article L.313-1 du code de l'action

sociale et des familles. En vertu de l'article L.313-1 du code de l'action sociale et des familles, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 7 : La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 8 : La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception au représentant légal de l'association AFEJI – 26 Rue de l'Esplanade – 59379 DUNKERQUE.

Article 9 : La directrice adjointe de l'offre médico-sociale de l'ARS Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la région Hauts-de-France et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le directeur de la caisse primaire d'assurance maladie des Flandres,
- Messieurs les maires de Dunkerque et Gravelines,
- Monsieur le directeur de la maison départementale des personnes handicapées du Nord.

A Lille, le 21 OCT. 2021

Pour le Directeur général et par délégation
la Directrice adjointe de l'Offre Médico-Sociale

Magali LONGUEPÉE



ISOS 700 15

15/10/2021 10:00:00
15/10/2021 10:00:00

15/10/2021 10:00:00

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-20-00001

Arrêté DOS-SDPerfQual-PDSB-2021-226 portant modification de l'arrête du 22 Février 2021 autorisant le transfert de l'officine de pharmacie « PHARMACIE LIEFOOGHE », exploitée par la SARL « PHARMACIE LIEFOOGHE » et représentée par Mme Helène Liefoghe, située 75 avenue du Général De Gaulle à CAESTRE (59190)

Licence n° 59#002378

ARRETE DOS-SDPERFQUAL-PDSB-2021-226 PORTANT MODIFICATION DE L'ARRETE DU 22 FEVRIER 2021 AUTORISANT LE TRANSFERT DE L'OFFICINE DE PHARMACIE « PHARMACIE LIEFOOGHE », EXPLOITEE PAR LA SARL « PHARMACIE LIEFOOGHE » ET REPRESENTEE PAR MME HELENE LIEFOOGHE, SITUEE 75 AVENUE DU GENERAL DE GAULLE A CAESTRE (59190)

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE

CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

Vu le code de la santé publique, et notamment l'article R.5125-11 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n°2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région Hauts-de-France ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France - M. Vallet (Benoît) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 22 février 2021 autorisant le transfert d'une officine de pharmacie vers le 71, avenue du Général de Gaulle à CAESTRE (59190) et attribuant le numéro 59#002378 à ladite officine ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'ARS Hauts-de-France ;

Vu le courriel en date du 12 octobre 2021, et notamment le certificat d'adressage en date du 08 septembre 2021, indiquant que l'officine « PHARMACIE LIEFOOGHE » exploitée par la SARL « PHARMACIE LIEFOOGHE » et représentée par Mme Hélène Liefooghe se situe désormais au 75, avenue du Général de Gaulle à CAESTRE (59190) ;

Considérant qu'en application de l'article R.5125-11 du code de la santé publique, toute modification de l'adresse de l'officine sans déplacement est portée à la connaissance du directeur général de l'agence régionale de santé qui prend en compte cette modification dans un arrêté modificatif de la licence de l'officine ;

ARRETE

Article 1 – La pharmacie Liefoghe, actuellement exploitée par la SARL « PHARMACIE LIEFOOGHE » et représentée par Mme Hélène Liefoghe, est située 75, avenue du Général de Gaulle à CAESTRE (59190).

Article 2 – Le présent arrêté pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification à l'intéressée ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- D'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France, 556, avenue Willy Brandt – 59777 EURALILLE ;
- D'un recours hiérarchique auprès du ministre des solidarités et de la santé, 14, avenue Duquesne – 75350 PARIS 07 SP ;
- D'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 3 – Le présent arrêté sera notifié à Mme Hélène Liefoghe.

Article 4 – Le directeur de l'offre de soins est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **20 OCT. 2021**

Pour le directeur général et par délégation,
Le sous-directeur,


Emmanuel Sinnaeve

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-19-00010

ARRETE N° 2021-068 SDS DU MODIFIANT LA
COMPOSITION DES FORMATIONS SPECIALISEES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L OISE

**ARRETE N° 2021-068 SDSU MODIFIANT LA COMPOSITION DES FORMATIONS SPECIALISEES
DU CONSEIL TERRITORIAL DE SANTE DE L'OISE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 1434-9, et suivants et R. 1434-33 et suivants,

Vu l'ordonnance n° 2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret n° 2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 03 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé,

Vu l'arrêté n° 2017-001 SDSU du 13 janvier 2017 de la directrice générale de l'ARS modifié fixant la composition nominative du conseil territorial de santé de l'Oise ;

Vu l'arrêté n° 2017-015 SDSU du 3 mars 2017 de la directrice générale de l'ARS fixant la composition des formations spécialisées du conseil territorial de santé de l'Oise ;

Vu les arrêtés n° 2018-026 SDSU du 12 octobre 2018, n° 2019-004 SDSU du 7 janvier 2019, n° 2019-031 SDSU du 7 mai, 2019, n° 2020-004 SDSU du 30 janvier 2020 et n° 2020-020 SDSU du 8 septembre 2020, n° 2021-012 SDSU du 20 janvier 2021 et n° 2021-030 bis SDSU du 15 juin 2021 de l'ARS Hauts-de-France modifiant l'arrêté n° 2017-015 SDSU du 3 mars 2017 de la directrice générale de l'ARS fixant la composition des formations spécialisées du conseil territorial de santé de l'Oise ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS du 28 octobre 2016 portant délimitation des territoires de démocratie sanitaire de la région des Hauts-de-France ;

Vu la décision du directeur général de l'ARS Hauts-de-France du 27 septembre 2021 portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu les réponses aux appels à candidature organisés en application des dispositions de l'article R.1434-33 susvisé, et sur proposition ou désignation des autorités et institutions chargées de proposer des membres, prévus à l'article 1er de l'arrêté du 03 août 2016 susvisé ;

Conformément aux votes et désignations des membres délibérants du conseil territorial de santé de l'Oise ;

ARRETE

Article 1 : L'article 1 de l'arrêté n° 2017-015 SDSU de la directrice générale de l'ARS susvisé fixant la composition du bureau est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 3 :

Anne FUMERY et Sophie LEVESQUE sont supprimées de la composition du bureau.

Article 2 – L'article 2 de l'arrêté n° 2017-015 SDSU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition de la commission territoriale en santé mentale est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 1 :

1b) Hubert DERCHE et Hélène SIMON PREVOST sont supprimés de la composition de cette commission.

1d) Odile OUDET et Anne-Christine DUPONT sont supprimées de la composition de cette commission.

Au titre du collège 3 :

David HOUENOU, membre suppléant d'Annabelle LEROY-DEROME.

Article 3 – L'article 3 de l'arrêté n° 2017-015 SDSU de la directrice générale de l'ARS modifié susvisé fixant la composition de la commission territoriale des usagers est modifié comme suit pour la durée du mandat restant à courir :

Au titre du collège 3 :

Anne FUMERY et Sophie LEVESQUE sont supprimées de la composition de cette commission.

Article 4 – Le présent arrêté est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 5 – La directrice de la stratégie et des territoires de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 19 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation,
La directrice de la stratégie et des territoires,



Laurence Cado

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE L'OISE
Composition du bureau
Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2021-068 du 19/10/2021

- | | |
|---|--------------------------|
| 1 Président | Eric GUYADER |
| 2 Vice-président | Pierre MICHELINO |
| 3 Président de la commission territoriale en santé mentale | Bruno TOURNAIRE BACCHINI |
| 4 Président de la commission territoriale des usagers | Corine VERTADIER |

TITULAIRES	SUPPLEANTS
------------	------------

Au titre du collège 1 :

5 <i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
-----------------------	---------------------

Au titre du collège 2 :

6 Daniel HIBERTY - UDAF de l'Oise	Casimir SZEPIZDYN - UFC Que Choisir de l'Oise
-----------------------------------	---

Au titre du collège 3 :

7 <i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
---------------------------------	-------------------------------

Au titre du collège 4 :

8 Marc SALINGUE - CARSAT	DEPIERRE Danièle - MSA de Picardie
--------------------------	------------------------------------

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE L'OISE
Commission territoriale en santé mentale
Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2021-068 du 19/10/2021

Président : Bruno TOURNAIRE BACCHINI

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

a) Représentants des établissements de santé

1	Bruno TOURNAIRE BACCHINI - Président CME Centre Hospitalier Isarien de l'Oise(FHF)	Dr Laurence DELTOUR – Présidente de CME CHICN (FHF)
---	--	---

b) Représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux répartis entre ceux qui oeuvrent en faveur des personnes âgées et ceux qui oeuvrent en faveur des personnes handicapées

2	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
3	Patricia HORTA - Directrice générale ADAPEI de l'OISE (FEGAPEI SYNEAS)	Sandrine CAUVIN - Directrice Générale - Le clos du nid de l'Oise (LE CLOS DU NID)
4	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>

c) Représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité

5	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
---	---------------------	---------------------

d) Représentants les professionnels de santé libéraux dont trois médecins et trois représentants des autres professionnels de santé

6	Dr Christophe GRIMAUX	<i>Siège vacant</i>
7	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>

e) Représentant des internes en médecine

8	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
---	---------------------	---------------------

f) Représentant des différents modes d'exercices coordonnés et organisations de coopération territoriale

9	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
10	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

g) Représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile

11	Aymeric BOURBION (FNEHAD)	<i>Siège vacant</i>
----	---------------------------	---------------------

1h) Représentant de l'ordre des médecins

12	Dr Grégory BONDU - Trésorier - Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM) Hauts-de-France	Dr Philippe VERON - Conseiller - Conseil Régional de l'ordre des Médecins (CROM) Hauts-de-France
----	--	--

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

13	Claudine KARINTHI - UNAFAM de l'Oise	<i>Siège vacant</i>
14	Christiane FELLER - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France	Marie-Pierre BERGERET - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France
15	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
16	Emmanuelle GUILLAUME - CNAFAL	Julien LEONARD - CNAFAL

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

17	Dr Annabelle LEROY-DEROME	David HOUENOU (nouveau)
18	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
19	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

20	Pierre COURTOIS - CPAM de l'Oise	Benoît MERCIER - CPAM de l'Oise
21	Marc SALINGUE - CARSAT	DEPIERRE Danièle - MSA de Picardie

FORMATIONS SPECIALISEES du CONSEIL TERRITORIAL DE L'OISE
Commission territoriale des usagers
Tableau consolidé suite à l'arrêté modificatif n° 2021-068 du 19/10/2021

Président : Corine VERTADIER

Collège 1 : Représentants des professionnels et offreurs des services de santé

1	Corine VERTADIER - Directrice Foyer d'Accueil médicalisé Bailleul sur Thérain (APAJH)	Brigitte BECQ - Directrice SESSD et SEM Creil et Compiègne (APF France Handicap)
2	Xavier FOURNIVAL - SATO PICARDIE	Didier MALÉ – Association ROSO
3	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

Collège 2 : Représentants des usagers et des associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé

4	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>
5	Christiane FELLER - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France	Marie-Pierre BERGERET - France Assos Santé - Délégation Hauts-de-France
6	Daniel HIBERTY - UDAF de l'Oise	Casimir SZEPIZDYN - UFC Que Choisir de l'Oise
7	Roland FONTAINE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PA	Régis QUINTARD - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PA
8	Annie RIVIERE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PA	Gérard CHATIN - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PA
9	Joël LETICHE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PH	Brigitte LETICHE - Conseil Départemental de la Citoyenneté et de l'Autonomie (CDCA) de l'Oise – PH

Collège 3 : Représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements

10	<i>Siège vacant (nouveau)</i>	<i>Siège vacant (nouveau)</i>
11	<i>Siège vacant</i>	<i>Siège vacant</i>

Collège 4 : Représentants de l'Etat et des organismes de sécurité sociale

12	Pierre COURTOIS - CPAM de l'Oise	Benoît MERCIER - CPAM de l'Oise
----	----------------------------------	---------------------------------

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-06-00020

B103- CH Calais- Notif FIR 2021 -raa

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 6 août 2021

Affaire suivie par : Véronique SERLET
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.72
Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr

objet = Décision n°2021-204 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021.

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2021

Chaque année, le montant de la dotation allouée au titre des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement est calculé sur la base de :

- l'activité réelle n-1 tracée dans le rapport d'activité annuel de chaque programme d'ETP autorisé/déclaré d'une part ;
- l'activité déployée au titre de la coordination transversale et tracée dans le rapport d'activité de la coordination transversale d'autre part.

Afin de compenser la perte d'activité liée à la crise sanitaire, votre dotation 2020 est exceptionnellement reconduite à l'identique sur l'exercice 2021. Le financement 2021 prend donc appui sur l'activité réelle déployée en 2019.

Les programmes d'ETP autorisés en 2020-2021 et éligibles à un financement sur le FIR sont financés sur la base de l'activité prévisionnelle renseignée dans leur dossier de demande d'autorisation/déclaration¹.

Sur la base de cette activité, il vous est alloué la somme de **115 603 €** au titre de l'exercice 2021, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) : **52 803 €**

¹ A noter : pour le(s) programme(s) concerné(s), une déduction pourra être opérée sur la dotation de l'établissement au titre de l'exercice 2022 en cas d'écart significatif entre l'activité prévisionnelle du dossier de demande d'autorisation/déclaration et l'activité réelle déployée en 2021.

Caroline HENNION
Directrice
Centre Hospitalier de Calais
1601 boulevard des Justes
BP 339
62107 CALAIS Cedex

Cette fonction transversale – à hauteur de 1 ETP² - a notamment pour mission d'accompagner la montée en compétences des équipes sur le champ de l'ETP (dispensation et coordination de programme), la mutualisation de moyens entre services et l'harmonisation des pratiques. Elle doit également rechercher les complémentarités et partenariats avec les autres offres d'ETP existantes sur le territoire de santé et, en particulier, avec les autres établissements constitutifs du GHT ainsi qu'avec les professionnels de santé de 1^{er} recours pour assurer la continuité de la prise en charge éducative en post programme ETP.

- **L'activité d'ETP maladies neuro dégénératives (MND) : 27 000 €** au titre de la prise en charge éducative des patients atteints de maladies neuro dégénératives, financement dédié dans le cadre du plan national maladies neuro dégénératives ;
- **L'activité d'ETP : 35 800 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés.

Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient. Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
Maladies neuro dégénératives				
Education thérapeutique du patient atteint de sclérose en plaques : Apprendre à vivre avec la SEP autorisé le 21/10/2013 renouvelé le 15/11/2017 à compter du 21/10/2017 Déclaration attendue pour le 21/08/2021 Réf dossier : 2013/047/02/R1	Programme dispensé en ambulatoire : 3 séances individuelles en moyenne / patient + 6 ateliers collectifs en moyenne / patient	Forfait / patient : 500 € ou 100 € si abandon du programme	54 dont 16 ETP initiale 26 ETP de suivi 12 ETP de renforcement Dont 0 abandon 54 x 500 €	27 000 €

² Au titre de l'activité de M. HANQUEZ, cadre de santé (0,2 ETP), Mme ROBERT, infirmière (0,2 ETP), M. BOUTILLIER (0,2 ETP), Mme DURIEZ, cadre de santé (0,2 ETP) et Mme RUELLE, cadre de santé (0,2 ETP).

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
<p>Education thérapeutique / asthme enfant</p> <p>autorisé le 25/10/2011</p> <p>renouvelé le 23/10/2015 à compter du 25/10/2015</p> <p>puis renouvelé le 25/10/2019</p> <p>réf dossier 2010/028/04/R2</p>	<p>Programme mis en œuvre en ambulatoire :</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne/patient</p> <p>+</p> <p>2 séances individuelles en moyenne/patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>13</p> <p>dont 0 abandon</p> <p>13 x 300 €</p>	3 900 €
<p>Education thérapeutique du patient adulte obèse</p> <p>autorisé le 19/03/2015 renouvelé le 19/03/2019</p> <p>réf dossier : 2014/030/01/R1</p>	<p>Prise en charge en ambulatoire :</p> <p>8 ateliers collectifs en moyenne/patient</p>	<p>Forfait / patient : 500 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>52</p> <p>dont 36 abandons</p> <p>16 x 500 €</p> <p>36 x 100 €</p>	11 600 €
<p>Education thérapeutique du patient en oncologie</p> <p>autorisé le 19/03/2015 renouvelé le 12/06/2020 à compter du 19/03/2019</p> <p>réf dossier : 2014/029/01/R1</p>	<p>Prise en charge en ambulatoire :</p> <p>8 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 500 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>31</p> <p>dont 13 abandons</p> <p>18 x 500 €</p> <p>13 x 100 €</p>	10 300 €
<p>Remise à l'activité physique du malade chronique pour les pathologies cardiaques*</p> <p>autorisé le 08/07/2013</p> <p>renouvelé le 27/04/2018 à compter du 08/07/2017</p> <p>réf dossier : 2011/079/02/R1</p>	<p>Dans le cadre d'un séjour SSR</p> <p>18 ateliers collectifs + 3 ateliers individuels / patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>	115	0 €

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
Remise à l'activité physique du malade chronique pour les pathologies respiratoires* autorisé le 08/07/2013 renouvelé le 27/04/2018 à compter du 08/07/2017 réf dossier : 2011/089/02/R1	Dans le cadre d'un séjour SSR 20 ateliers collectifs / patient	Non finançable au titre du FIR ETP	44	0 €

* Eu égard aux conditions de dispensation de l'activité physique adaptée (APA) prescrite par le médecin traitant aux patients en ALD d'une part (cf. décret n° 2016-1900 du 30 décembre 2016), à la mise en place des maisons sport santé à compter du 1^{er} janvier 2020 d'autre part, la stratégie régionale de prise en charge en activité physique adaptée a évolué.

Les programmes d'ETP n'ont plus vocation à proposer une offre de remise à l'activité physique, mais doivent permettre l'autonomisation des patients dans leur pratique de l'APA en dehors de toute structure de soins. Pour ce faire, la prise en charge éducative doit être centrée sur la promotion des bienfaits de l'APA, le développement des compétences psychosociales nécessaires à cette autonomisation (savoirs généraux sur les activités physiques et sportives, bienfaits de l'APA, perception du corps, postures, confiance en soi et en sa capacité à évoluer), et l'orientation des patients vers les offres d'APA adaptées à leurs besoins.

L'accompagnement proposé doit être de courte durée (4-5 séances) et peut intégrer une expérience pratique ponctuelle adaptée aux besoins et au niveau de limitations du patient, afin de le rassurer sur ses capacités et de l'engager dans une pratique régulière autonome.

Les équipes d'ETP doivent également se coordonner avec les nouvelles offres existantes pour la poursuite des prises en charge :

- les médecins traitants, compétents pour prescrire l'APA après évaluation des besoins et du niveau de limitation de chaque patient ;
- la plateforme régionale digitale « quel sport docteur ? » (<https://www.quel-sport-docteur.fr/>) qui référence en région toutes les offres d'APA au service des médecins prescripteurs, des professionnels de l'APA et des patients ;
- les maisons sport santé labellisées qui proposent un accueil, de l'information – conseil sur les bienfaits de l'activité physique sportive et/ou adaptée, l'orientation vers les professionnels qualifiés voire une offre d'APA in situ.

Par ailleurs, cet accompagnement à l'autonomisation dans la pratique de l'APA doit être intégré à une prise en charge éducative globale permettant de travailler l'ensemble des compétences d'auto-soins et d'adaptation nécessaires à l'amélioration de la qualité de vie du patient avec la maladie (connaissances de la maladie et du/des traitement(s), auto surveillance, réalisation des gestes techniques de soins, repérage des signes de crise/aggravation, prévention des complications, nutrition, accompagnement psychologique, gestion du stress et des émotions, vie affective et sexuelle, gestion de la douleur...)

Les deux programmes dédiés à la remise à l'activité physique actuellement autorisés ne pourront donc pas être déclarés en l'état à l'issue de leur autorisation. Il convient en effet de revoir le contenu de la prise en charge éducative des pathologies cardiaques et respiratoires, à l'appui des recommandations ci-dessus.

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active prévisionnelle 2021 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Dotation FIR 2021
<p>Education Thérapeutique du Patient ayant fait un AIT ou un AVC</p> <p>réf dossier : 2021/012/01</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire et en séjour MCO</p> <p>4 séances individuelles / patient</p>	<p>Forfait / patient : 125 €</p>	<p>80</p> <p>80 x 125 €</p>	<p>10 000 €</p>
<p>Education thérapeutique chez l'enfant et l'adolescent de 3 à 18 ans ayant un diabète de type 1</p> <p>Déclaration déposée le 06/07/2021 en cours d'instruction</p> <p>réf dossier : 2021/018/01</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire</p> <p>5 ateliers collectifs / patient</p>	<p>Non finançable sur le FIR (en attente d'instruction)</p>	<p>40</p>	<p>0 €</p>


L'avenant à la convention jointe à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2021.

Pour le 1^{er} mars 2022, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** ou déclaré (selon modèle type habituel) et du rapport d'activité de la coordination transversale.

Le montant éventuel de la dotation 2022 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent.

L'article 38 de la loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2019 introduit de nouvelles modalités de rémunération forfaitaire, notamment afin d'inciter les professionnels et les structures à développer les actions de prévention et d'éducation du patient. Sont concernés dans un premier temps les parcours diabète et insuffisance rénale chronique. Les modalités de financement des programmes d'ETP pour ces 2 pathologies s'adapteront progressivement à cette nouvelle modalité de rémunération forfaitaire.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-06-00021

B104- CH Arras- Notif FIR 2021 -raa

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 6 août 2021

Affaire suivie par : Véronique SERLET
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.72
Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr

objet = Décision n°2021-205 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021.

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2021

Chaque année, le montant de la dotation allouée au titre des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement est calculé sur la base de :

- l'activité réelle n-1 tracée dans le rapport d'activité annuel de chaque programme d'ETP autorisé/déclaré d'une part ;
- l'activité déployée au titre de la coordination transversale et tracée dans le rapport d'activité de la coordination transversale d'autre part.

Afin de compenser la perte d'activité liée à la crise sanitaire, votre dotation 2020 est exceptionnellement reconduite à l'identique sur l'exercice 2021. Le financement 2021 prend donc appui sur l'activité réelle déployée en 2019.

Sur la base de cette activité, il vous est alloué la somme de **288 291 €**, au titre de l'exercice 2021, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) : **50 741 €**.

Cette fonction transversale – à hauteur de 1 ETP¹ - a notamment pour mission d'accompagner la montée en compétences des équipes sur le champ de l'ETP (dispensation et coordination de programme), la mutualisation de moyens entre services et l'harmonisation des pratiques. Elle doit également rechercher les complémentarités et partenariats avec les autres offres d'ETP existantes sur le territoire de santé et, en particulier, avec les autres établissements constitutifs du GHT

¹ Au titre de l'activité de Christine SUDRY LE DU, cadre de santé (1 etp)

Philippe MERLAUD
Directeur
Centre Hospitalier d'Arras
Boulevard Besnier
BP 914
62022 ARRAS Cedex

ainsi qu'avec les professionnels de santé de 1^{er} recours pour assurer la continuité de la prise en charge éducative en post programme ETP.

- **L'activité d'ETP maladies neuro dégénératives (MND) : 14 500 €** au titre de la prise en charge éducative des patients atteints de maladies neuro dégénératives, financement dédié dans le cadre du plan national maladies neuro dégénératives ;
- **L'activité d'ETP-hors MND : 223 050 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés.

Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises.

La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
<p>ETP de l'enfant et de l'adolescent asthmatiques</p> <p>autorisé le 28/02/2011 renouvelé le 19/01/2015 à compter du 28/02/2015 renouvelé le 19/01/2019</p> <p>réf dossier : 2010/098/02/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>1 à 2 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 200 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>18 Dont 2 abandons</p> <p>16 x 200 € 2 x 100 €</p>	<p>3 400 €</p>
<p>ETP de l'adulte asthmatique</p> <p>autorisé le 28/02/2011 renouvelé le 19/01/2015 à compter du 28/02/2015 renouvelé le 19/01/2019</p> <p>réf dossier : 2010/101/02/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>2 à 3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 250 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>25 Dont 2 abandons</p> <p>23 x 250 € 2 x 100 €</p>	<p>5 950 €</p>

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
<p>ETP de l'enfant et de l'adolescent diabétiques</p> <p>autorisé le 28/02/2011 renouvelé le 19/01/2015 à compter du 28/02/2015 renouvelé le 19/01/2019</p> <p>réf dossier : 2010/099/02/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne / patient + 3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p>	<p>18 Dont 0 abandon 18 x 300 €</p>	<p>5 400 €</p>
<p>"Laissez pas tomber" : programme d'éducation pour le patient chuteur ou à risques de chutes</p> <p>autorisé le 05/11/2012 jusqu'au 05/11/2016</p> <p>renouvelé le 04/04/2018 à compter du 03/03/2018</p> <p>réf dossier : 2012/025/04/R1</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>7 ateliers collectifs en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 500 €</p>	<p>1 session de 8 patients Dont 0 abandon 8 x 500 €</p>	<p>4 000 €</p>
<p>Réadaptation cardiaque et éducation thérapeutique du patient coronarien</p> <p>autorisé le 28/02/2011 renouvelé le 19/01/2015 à compter du 28/02/2015 renouvelé le 19/01/2019</p> <p>réf dossier : 2010/102/02/R2</p>	<p>Programme dispensé en SSR</p> <p>16 ateliers collectifs en moyenne / patient + 1 séance individuelle en moyenne / patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR ETP</p>	<p>60 Dont 5 abandons</p>	<p>0 €</p>
<p>ETP à l'hygiène de vie du patient coronarien</p> <p>autorisé le 28/02/2011 renouvelé le 19/01/2015 à compter du 28/02/2015 renouvelé le 19/01/2019</p> <p>réf dossier : 2010/104/02/R2</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>3 séances individuelles en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 250 €</p>	<p>18 Dont 3 abandons 15 x 250 € 3 x 100 €</p>	<p>4 050 €</p>

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
<p>Réadaptation cardiaque et éducation thérapeutique des patients en insuffisance cardiaque</p> <p>autorisé le 28/01/2013 renouvelé le 24/10/2017 à compter du 28/01/2017 renouvelé tacitement à compter du 28/01/2021</p> <p>Déclaration attendue dans les meilleurs délais</p> <p>réf dossier : 2012/001/01/R1</p>	<p>Programme dispensé en SSR</p> <p>12 ateliers collectifs en moyenne / patient</p> <p>+</p> <p>1 séance individuelle en moyenne/patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR)</p>	<p>23 Dont 0 abandon</p>	<p>0 €</p>
<p>ETP réhabilitation respiratoire</p> <p>autorisé le 28/02/2011 renouvelé le 19/01/2015 à compter du 28/02/2015 renouvelé le 19/01/2019</p> <p>réf dossier : 2010/100/02/R2</p>	<p>Programme dispensé en SSR</p> <p>18 ateliers collectifs + 1 à 2 séances individuelles / patient</p>	<p>Non finançable au titre du FIR</p>	<p>126 Dont 1 abandon</p>	<p>0 €</p>
<p>Accompagnement multidisciplinaire du patient présentant une obésité sévère</p> <p>autorisé le 03/12/2013 renouvelé le 23/10/2017²</p> <p>réf dossier : 2013/042/02/R1</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>6 ateliers collectifs + 8 ateliers individuels / patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>119 Dont 20 abandons</p> <p>99 x 300 € 20 x 100 €</p>	<p>31 700 €</p>

² Déclaration d'un programme unique, intégrant la prise en charge médicale et chirurgicale de l'obésité, attendue pour la semaine du 27/09/2021

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
Accompagnement multidisciplinaire du patient obèse envisageant d'avoir recours à la chirurgie bariatrique autorisé le 03/12/2013 renouvelé le 25/10/2017 ³ réf dossier : 2013/043/02/R1	Programme pré opératoire 6 ateliers collectifs + 10 ateliers individuels / patient	Forfait / patient : 350 € Ou 100 € si abandon du programme	48 Dont 0 abandon 48 x 350 €	16 800 €
	Programme post opératoire 3 ateliers collectifs en ETP de renforcement	Forfait / patient : 250 € Ou 100 € si abandon du programme	656 Dont 192 en post opératoire immédiat Et 464 en post opératoire de Dont 109 abandons 547 x 250 € 109 x 100 €	147 650 €
Accompagner l'enfant obèse et sa famille vers l'acquisition et le maintien des compétences bénéfiques pour sa santé et son bien-être autorisé le 19/09/2016 renouvelé le 16/09/2020 à compter du 19/09/2020 réf dossier : 2016/011/02	Programme dispensé en ambulatoire : 6 ateliers collectifs en moyenne / patient + 3 séances individuelles / patient	Forfait / patient : 500 € Ou 100 € si abandon du programme	9 Dont 1 abandon 8 x 500 € 1 x 100 €	4 100 €
Maladies neuro dégénératives				
Education thérapeutique du patient qui présente une sclérose en plaques autorisé le 21/10/2013 renouvelé le 16/11/2017 à compter du 21/10/2017 Déclaration en cours d'instruction Réf dossier : 2013/046/02/R1	Programme dispensé en ambulatoire : 3 séances individuelles en moyenne / patient	Forfait / patient : 250 € Ou 100 € si abandon du programme	58 19 en ETP initiale 38 en ETP de renforcement 1 en ETP de suivi Dont 0 abandon 58 x 250 €	14 500 €

³ Déclaration d'un programme unique, intégrant la prise en charge médicale et chirurgicale de l'obésité, attendue pour la semaine du 27/09/2021

L'avenant à la convention joint à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2021.

Pour le 1^{er} mars 2022, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** ou déclaré (selon modèle type habituel).

Le montant éventuel de la dotation 2022 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent.

L'article 38 de la loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2019 introduit de nouvelles modalités de rémunération forfaitaire, notamment afin d'inciter les professionnels et les structures à développer les actions de prévention et d'éducation du patient. Sont concernés dans un premier temps les parcours diabète et insuffisance rénale chronique. Les modalités de financement des programmes d'ETP pour ces 2 pathologies s'adapteront progressivement à cette nouvelle modalité de rémunération forfaitaire.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-06-00016

B94- CHRSO- Notif FIR 2021- Siret 266 209 667
00150 - raa

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 6 août 2021

Affaire suivie par : Véronique SERLET
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.72
Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr

objet = Décision n°2021-200 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021.

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2021

Chaque année, le montant de la dotation allouée au titre des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement est calculé sur la base de :

- l'activité réelle n-1 tracée dans le rapport d'activité annuel de chaque programme d'ETP autorisé/déclaré d'une part ;
- l'activité déployée au titre de la coordination transversale et tracée dans le rapport d'activité de la coordination transversale d'autre part.

Afin de compenser la perte d'activité liée à la crise sanitaire, votre dotation 2020 est exceptionnellement reconduite à l'identique sur l'exercice 2021. Le financement 2021 prend donc appui sur l'activité réelle déployée en 2019.

Sur la base de cette activité, il vous est alloué la somme de **134 648 €** au titre de l'exercice 2021, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) : **29 798 €**.

Cette fonction transversale – à hauteur de 0,5 ETP¹ - a notamment pour mission d'accompagner la montée en compétences des équipes sur le champ de l'ETP (dispensation et coordination de programme), la mutualisation de moyens entre services et l'harmonisation des pratiques. Elle doit également rechercher les complémentarités et partenariats avec les autres offres d'ETP existantes sur le territoire de santé et, en particulier, avec les autres établissements constitutifs du GHT ainsi qu'avec les professionnels de santé de 1^{er} recours pour assurer la continuité de la prise en charge éducative en post programme ETP.

¹ Au titre de l'activité de Laëtitia VANDERMARKER, cadre de santé, 0,5 ETP

Christophe VANBESIEN
Directeur par intérim
CH de la Région de Saint-Omer
BP 60357
62505 Saint-Omer cedex

- **L'activité d'ETP : 104 850 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés.

Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises.

La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient.

Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
<p>Education thérapeutique du patient diabétique de type 1</p> <p>autorisé le 24/09/2014 renouvelé le 24/09/2018</p> <p>réf. dossier : 2013/001/02/R1</p>	<p>Programme dispensé en ambulatoire :</p> <p>3 ateliers collectifs en moyenne / patient + 1 à 2 ateliers individuels en moyenne / patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>129 dont 47 en ETP initiale et 69 en ETP de suivi 13 en ETP de renforcement</p> <p>dont 2 abandons</p> <p>127 x 300 € 2 x 100 €</p>	<p>38 300 €</p>
<p>Prise en charge obésité adulte</p> <p>autorisé le 11/02/2016 renouvelé le 17/03/2020 à compter du 11/02/2020</p> <p>réf. dossier : 2015/022/01</p>	<p>Prise en charge en ambulatoire :</p> <p>5 ateliers collectifs en moyenne / patient + 1 atelier individuel en moyenne/patient</p>	<p>Forfait / patient : 300 €</p> <p>Ou</p> <p>100 € si abandon du programme</p>	<p>145 dont 7 abandons</p> <p>138 x 300 € 7 x 100 €</p>	<p>42 100 €</p>

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2019 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
Prise en charge de l'obésité pré et post chirurgicale autorisé le 25/09/2017 déclaration déposée le 23/06/2021 en cours d'instruction réf. Dossier : 2017/022/01	Prise en charge pré opératoire en ambulatoire : 5 ateliers collectifs + 1 séance individuelle en moyenne/patient	Forfait / patient : 300 € Ou 100 € si abandon du programme	79 Dont 36 en pré opératoire Dont 0 abandon 36 x 300 €	10 800 €
	Prise en charge post opératoire en ambulatoire : 2 ateliers collectifs + 2 séances individuelles en moyenne/patient	Forfait / patient : 250 € Ou 100 € si abandon du programme	Dont 43 en post opératoire Dont 0 abandon 43 x 250 €	
Remise à l'activité physique dans le cadre des maladies chroniques autorisé le 08/11/2016 refusé le 29/12/2020 réf. dossier : 2016/014/02	Programme dispensé en ambulatoire : 6 ateliers collectifs en moyenne / patient	Forfait / patient : 300 € ou 100 € si abandon du programme	11 Dont 2 abandons 9 x 300 € 2 x 100 €	2 900 €

La convention jointe à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2021.

Pour le 1^{er} mars 2022, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé** ou déclaré (selon modèle type habituel).

Le montant éventuel de la dotation 2022 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent.

L'article 38 de la loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2019 introduit de nouvelles modalités de rémunération forfaitaire pour la prise en charge du diabète, afin d'inciter les professionnels et les structures à développer les actions de prévention et d'éducation du patient. Les modalités de financement des programmes d'ETP diabète s'adapteront progressivement à cette nouvelle modalité de rémunération forfaitaire.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé


Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-08-06-00017

B95- GH Seclin Carvin- Notif FIR 2021- raa

La Directrice prévention promotion de la santé

Lille, le 6 août 2021

Affaire suivie par : Véronique SERLET
Sous-direction parcours de prévention
Service prévention intégrée aux soins
Téléphone : 03.62.72.87.72
Mail : ars-hdf-pps-parcours@ars.sante.fr

objet = Décision n°2021-201 relative à l'attribution de financement FIR au titre de l'année 2021.

Objet : Notification des crédits FIR relatifs au financement de l'éducation thérapeutique du patient / exercice 2021

Sur la base des activités d'éducation thérapeutique du patient déployées au sein de votre établissement en 2020, il vous est alloué la somme de **56 554 €**, au titre de l'exercice 2021, répartie comme suit :

- **La coordination transversale de l'ETP** au sein de l'établissement et avec les autres offreurs de soins du territoire de santé, en particulier au sein du Groupement Hospitalier de Territoire (GHT) : **51 054 €**

Cette fonction transversale – à hauteur de 0,7 ETP¹ – a notamment pour mission d'accompagner la montée en compétences des équipes sur le champ de l'ETP (dispensation et coordination de programme), la mutualisation de moyens entre services et l'harmonisation des pratiques. Elle doit également rechercher les complémentarités et partenariats avec les autres offres d'ETP existantes sur le territoire de santé et, en particulier, avec les autres établissements constitutifs du GHT ainsi qu'avec les professionnels de santé de 1^{er} recours pour assurer la continuité de la prise en charge éducative en post programme ETP.

- **L'activité d'ETP : 5 500 €** au titre des forfaits / patient pour la prise en charge en ambulatoire des patients dans le cadre des programmes d'ETP autorisés.

Pour mémoire, un forfait / patient de 250 € (pour 3 – 4 ateliers) ou 300 € (pour 5 – 6 ateliers) couvre la prestation suivante en ambulatoire (hors consultations externes et hôpital de jour) : un bilan éducatif partagé, des ateliers d'éducation thérapeutique et l'évaluation des compétences acquises. La fonction de coordonnateur de programme est également valorisée par le forfait / patient. Un forfait de 100 € est alloué en cas d'abandon du programme après la réalisation d'au moins un atelier.

¹ Au titre de l'activité de Tony DOS SANTOS, cadre de santé (0,5 ETP) et Christophe CORDIER, médecin (0,2 ETP)

Sophie DELMOTTE
Directrice
Groupe Hospitalier Seclin-Carvin
BP 109
59491 SECLIN Cedex

	Modalités de mise en œuvre du programme	Modalités de financement du programme	File active réelle 2020 = nb de patients inclus dans le programme d'ETP suite au bilan éducatif partagé	Montant de la dotation FIR 2021
J'ai un haut risque cardiovasculaire autorisé le 21/03/2014 renouvelé le 08/06/2018 à compter du 21/03/2018 Référence de dossier : 2013/027/01	Programme dispensé au cours d'un séjour hospitalier	Non finançable au titre du FIR ETP	38 Dont 0 abandon	0 €
Gérer mon anticoagulant autorisé le 21/03/2014 renouvelé le 08/06/2018 à compter du 21/03/2018 Référence de dossier : 2013/026/02	Programme dispensé au cours d'un séjour hospitalier	Non finançable au titre du FIR ETP	80 Dont 0 abandon	0 €
Mieux vivre avec son diabète Autorisé le 14/06/2017 A compter du 18/10/2016 Renouvelé tacitement à compter du 18/10/2020 Réf dossier : 2016/018/01	Programme dispensé en ambulatoire 4 ateliers collectifs en moyenne / patient	Forfait / patient : 250 € Ou 100 € Si abandon du programme	22 Dont 0 abandon 22 x 250 €	5 500 €

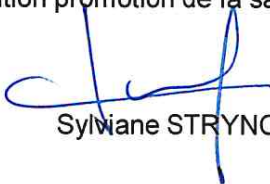
La convention jointe à la présente fait état de la dotation à votre établissement sur le FIR au titre de l'exercice 2021.

Pour le 1^{er} mars 2022, il est attendu la transmission à la Sous-Direction Parcours de Prévention d'un **rapport d'activité annuel pour chaque programme d'ETP autorisé ou déclaré** (selon modèle type habituel) et le rapport d'activité de la coordination transversale.

Le montant éventuel de la dotation 2022 sera fonction des files actives de patients pris en charge au cours de l'exercice précédent.

L'article 38 de la loi n° 2018-1203 de financement de la sécurité sociale pour 2019 introduit de nouvelles modalités de rémunération forfaitaire, notamment afin d'inciter les professionnels et les structures à développer les actions de prévention et d'éducation du patient. Sont concernés dans un premier temps les parcours diabète et insuffisance rénale chronique. Les modalités de financement des programmes d'ETP pour ces 2 pathologies s'adapteront progressivement à cette nouvelle modalité de rémunération forfaitaire.

Pour le directeur général de l'ARS et par délégation,
La directrice prévention promotion de la santé



Sylviane STRYNCKX

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-09-30-00020

Décision DST-CLS-2021-02 de financement FIR au
titre de l'année 2021 concernant la CA de la Baie
de Somme

M Benoît VALLET
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 30 septembre 2021,

à

La communauté d'agglomération de
la Baie de Somme
SIRET : 200 070 993 00015

Objet : Décision DST-CLS-2021-02 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

8 000,00 €

Soit un montant total de 8 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

8 000,00 € à imputer sur la ligne 02.08 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 30 septembre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-18-00005

Décision DST-CLS-2021-03 de financement FIR au
titre de l'année 2021 de la Ville d'Amiens

M Benoît VALLET
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 18 octobre 2021,

à

La ville d'AMIENS
SIRET : 218 000 198 00018

Objet : Décision DST-CLS-2021-03 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

10 000,00 €

Soit un montant total de 10 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

10 000,00 € à imputer sur la ligne 02.08 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 18 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-07-00002

Décision DST-CLS-2021-17 de financement FIR au titre de l'année 2021 de la CC du Pays Noyonnais

M Benoît VALLET
Directeur général de l'Agence régionale
de santé

Le 7 octobre 2021,

à

La communauté de communes du Pays
Noyonnais
SIRET : 246 000 756 00 162

Objet : Décision DST-CLS-2021-17 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, vous vous êtes engagé, au regard des indicateurs de santé de la population, à l'écriture et l'élaboration d'un contrat local de santé (CLS) au titre de l'année 2019 – 2023.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

26 435,62 €

Soit un montant total de 26 435,62 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts de France procédera aux opérations de paiements suivantes :

26 435,62 € à imputer sur la ligne 02.08 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts de France.

Le 7 octobre 2021

Pour le directeur général et par délégation
La directrice de la stratégie et des territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-04-00010

Décision DST-PTSM- 2021-1 de financement FIR
au titre de l'année 2021 de la MAS La Dune aux
Pins

M Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 4 octobre 2021,

à

La MAS La Dune aux Pins
SIRET : 304 576 218 01 303

Objet : Décision n° DST-PTSM-COORDO-2021-1 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019. La mesure 31 du Ségur de la santé prévoit la création d'un poste de coordonnateur pour la mise en œuvre du PTSM.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 000,00 €

Soit un montant total de 57 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

57 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.15 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-04-00011

Décision DST-PTSM-COORDO-2021-8 de
financement FIR au titre de l'année 2021
concernant l'EPSM-IDAC

M Benoît VALLET
Directeur Général
de l'Agence Régionale de Santé

Le 4 octobre 2021,

à

L'établissement public de santé mentale –
Institut départemental Albert Calmette
(EPSM-IDAC)
SIRET : 266 209 394 00011

Objet : Décision n° DST-PTSM-COORDO-2021-8 de financement FIR au titre de l'année 2021

Dans le cadre de la déclinaison du Projet Régional de Santé des Hauts-de-France, et au regard de la loi de modernisation du système de santé du 26 janvier (article 69), vous vous êtes engagé, à l'élaboration du Projet Territorial de Santé Mentale au titre de l'année 2019. La mesure 31 du Ségur de la santé prévoit la création d'un poste de coordonnateur pour la mise en œuvre du PTSM.

Dans le cadre des missions financées par le fonds d'intervention régional (FIR) en application de l'article L.1435-8 et des articles R. 1435-16 à 22 du code de la santé publique, j'ai l'honneur de vous attribuer la somme de :

57 000,00 €

Soit un montant total de 57 000,00 euros au titre de l'année 2021.

Le contrat mentionné à l'article R. 1435-30 du code de la santé publique précise l'objet du financement, les conditions de sa prise en charge financière et de son évaluation, ainsi que les engagements qui vous lient en tant que bénéficiaire.

L'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France procédera aux opérations de paiements suivantes :

57 000,00 € à imputer sur la ligne 02.01.15 (FIR) et la mission 2 au titre de l'action « Organisation et promotion des parcours de santé coordonnés ainsi que la qualité et la sécurité de l'offre sanitaire et médico-sociale » pour l'année 2021.

Cette subvention sera versée en une seule fois.

La dépense sera ordonnancée par le Directeur Général de l'ARS conformément à l'échéancier.

Les recours sont à former auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans un délai de deux mois à compter de la notification (pour les établissements ou organismes auxquels il est notifié) ou, selon le cas, de la publication de la présente décision.

La personne désignée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé et le représentant légal de la structure sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture des Hauts-de-France.

Pour le Directeur Général de l'ARS et par délégation
La Directrice de la Stratégie et des Territoires



Laurence CADO

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-25-00007

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021
pour l Institut de SCHALTIN n° FINESS :
990999526 géré par l ASBL SCHALTIN

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021
pour l'Institut de SCHALTIN n° FINESS : 990999526 géré par l'ASBL SCHALTIN

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/028/MAH244 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « Institut de Schaltin », sis 6, rue Cardijn à 5364 SCHALTIN, dépendant de l'A.S.B.L. « Foyer pour jeunes et adultes » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 11 juillet 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'Institut de SCHALTIN, sis 6, rue Cardijn B 5364 SCHALTIN et géré par l'ASBL SCHALTIN;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 6 septembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut de Schaltin** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 octobre 2021 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter **l'Institut de SCHALTIN** n° FINESS : 990999526, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée globalisé de **l'Institut de SCHALTIN** géré par **l'ASBL SCHALTIN**, n° FINESS : 990999526 s'élève à **1 778 897,88 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **148 241,49 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2021 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 OCT. 2021

Pr Benoit VALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-25-00004

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021
pour l Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n°
FINESS : 990999864 géré par l ASBL H.A.M.O.M.

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021
pour l'Institut l'heureux Abri MOMIGNIES n° FINESS : 990999864 géré par l'ASBL H.A.M.O.M.

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision d'agrément 2015/CG/CEAH/A&H/058/MAH096 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ), le service « L'heureux Abri », organisé par le secteur privé, sis 11, rue Mahy à 6590 – MOMIGNIES, dépendant de l'A.S.B.L. « H.A.M.O.M. » ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 28 janvier 2010 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES**, sis 11, rue Mahy b 6 590 MOMIGNIES et géré par l'**ASBL H.A.M.O.M.** ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 6 septembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut l'Heureux Abri** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** n° FINESS : 990999864, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée globalisé de l'**Institut l'heureux Abri MOMIGNIES** géré par l'**ASBL H.A.M.O.M.**, n°FINESS : 990999864 s'élève à **1 735 787,99 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **144 649,00 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2021 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

2 5 OCT. 2021


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-25-00001

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021
pour l Institut La porte ouverte BLICQUY n°
FINESS : 990999971 géré par l ASBL LA PORTE
OUVERTE BLICQUY

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021
pour l'**Institut La porte ouverte BLICQUY** n° FINESS : 990999971 géré par l'**ASBL LA PORTE
OUVERTE BLICQUY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DBPH/DH/002/SAFAE120 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 juillet 2019, le service « **La porte ouverte** », organisé par le secteur privé, sis Rue du Couvent, 42 à 7903 BLICQUY, dépendant de l'ASBL « INSTITUT PORTE OUVERTE » ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 22 mai 2014 relatif à l'Institut La porte ouverte BLICQUY, sis 42, rue du couvent B 7903 BLICQUY et géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 6 septembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'Institut La Porte Ouverte d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 25 décembre 2020 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'Institut La porte ouverte BLICQUY n° FINESS : 990999971, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée globalisé de l'Institut La porte ouverte BLICQUY géré par l'ASBL LA PORTE OUVERTE BLICQUY, n°FINESS : 990999971 s'élève à **3 374 632,52 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **281 219,38 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2021 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **25 OCT. 2021**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-25-00006

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021
pour l Institut Le Baucory
MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : 990999856
géré par l ASBL LE BAUCORY MONTIGNY

**DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISEE POUR L'ANNEE 2021
pour l'Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL n° FINESS : 990999856 géré par l'ASBL LE
BAUCORY MONTIGNY**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Égalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/DPH/DH/075/MAH099 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 1^{er} septembre 2019, le service « Le Baucory », organisé par le secteur privé, sis 101 rue Bois Frion à 6110 MONTIGNY-LE-TILLEUL, dépendant de l'A.S.B.L. du même nom ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 19 Décembre 2013 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL**, sis 101 rue du Bois Frion B 6 110 MONTIGNY-LE-TILLEUL et géré par l'**ASBL LE BAUCORY MONTIGNY** ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 6 septembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Baucory** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 26 Octobre 2020 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** n° FINESS : 990999856, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Baucory MONTIGNY-LE-TILLEUL** géré par l'**ASBL LE BAUCORY MONTIGNY**, n° FINESS : 990999856 s'élève à **1 824 381,95 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **152 031,83 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2021 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 OCT. 2021

Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-25-00003

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021
pour l Institut Le Brasier ERQUELINNES n°
FINESS : 990999518 géré par l A.C.I.S. NAMUR

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021
pour l'Institut Le Brasier ERQUELINNES n° FINESS : 990999518 géré par l'A.C.I.S. NAMUR

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision d'agrément 2020/AVIQ/BPH/DH/MAH123 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 9 juin 2020, le service « **Le Brasier** », organisé par le secteur privé, sis 170 rue de Maubeuge à 6560 ERQUELINNES, dépendant de l'A.S.B.L. « Association Chrétienne des Institutions Sociales et de Santé de Wallonie » à NAMUR ;

Vu la décision d'agrément délivrée par l'Agence Wallonne pour l'intégration des Personnes Handicapées (A.W.I.P.H) en date du 20 Mars 2014 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES**, sis 170, Rue de Mubeuge B 6560 ERQUELINNES et géré par l'**A.C.I.S. NAMUR** ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 6 septembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 30 Octobre 2020 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** n° FINESS : 990999518, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée globalisé de l'**Institut Le Brasier ERQUELINNES** géré par l'**A.C.I.S. NAMUR**, n°FINESS : 990999518 s'élève à **685 344,56 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **57 112.05 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2021 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le **26 OCT. 2021**


Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-25-00005

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021
pour l Institut L Oiseau Bleu n° FINESS :
990990350 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021
pour l'Institut L'Oiseau Bleu n° FINESS : 990990350 géré par L'Oiseau Bleu-Mons ASBL

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision d'agrément 2019/AVIQ/HAN/A&H/002/SAFAE171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 19 septembre 2019, le service ASBL « L'Oiseau Bleu », organisé par le secteur privé, sis Chaussée de Roeulx, 120 à 7000 MONS, dépendant de l'ASBL du même nom (Réseau Abilis) sis, Chaussée du Roeulx, 63 à 7000 Mons ;

Vu la décision d'autorisation de prise en charge 2017/AVIQ/HAN/A&H/060 APC171 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) en date du 5 juillet 2017 relatif à l'**Institut l'Oiseau Bleu**, sis Chaussée de Roeulx 120, à B-7000 MONS, et géré par l'**Oiseau Bleu-Mons ASBL**

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 06 septembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par l'**Institut l'Oiseau Bleu MONS** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 24 novembre 2020 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter l'**Institut l'Oiseau Bleu MONS** n° FINESS : 990990350, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée globalisé de l'**Institut l'Oiseau Bleu** géré par l'**Oiseau Bleu-Mons ASBL**, n°FINESS : 990990350 s'élève à **282 985,12 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **23 582,09 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2021 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 OCT. 2021

Pr Benoit VALLET

Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-25-00002

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE
JOURNEE GLOBALISE POUR L ANNEE 2021
pour l Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE n°
FINESS : 990999948 géré par l A.S.B.L St
GERTRUDE BRUGELETTE

DECISION PORTANT FIXATION DU PRIX DE JOURNEE GLOBALISE POUR L'ANNEE 2021
pour l'**Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE** n° FINESS : 990999948 géré par l'**A.S.B.L St
GERTRUDE BRUGELETTE**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu l'accord cadre du 21 décembre 2011 entre le Gouvernement de la République Française et le Gouvernement de la Région wallonne du Royaume de Belgique sur l'accueil des personnes handicapées approuvé par la loi n° 2013-1009 du 13 novembre 2013 et publié par le décret n° 2014-316 du 10 mars 2014 ;

Vu l'arrangement administratif du 21 décembre 2011 entre le Ministre des Solidarités et de la Cohésion Sociale de la République Française, le Ministre-Président de la région Wallonne du Royaume de Belgique et le Ministre de la santé, de l'Action Sociale et de l'Egalité des Chances de la région Wallonne du Royaume de Belgique concernant les modalités d'application de cet accord cadre du 21 décembre 2011 ;

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le code de la sécurité sociale ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les Unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu la loi n°2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021 ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté du 8 juin 2021 fixant pour l'année 2021 l'objectif de dépenses et le montant total annuel des dépenses pour les établissements et services relevant de la Caisse nationale de solidarité pour l'autonomie mentionnée à l'article L. 314-3 du code de l'action sociale et des familles et fixant le montant mentionné à l'article L. 314-3-4 du même code ;

Vu l'instruction ministérielle du 8 juin 2021 relative aux orientations de l'exercice 2021 pour la campagne budgétaire des établissements et services médico-sociaux accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées ;

Vu la décision d'agrément 2016/AVIQ/HAN/A&H/036/MAH074 de l'Agence pour une Vie de Qualité (AVIQ) du 22 Juin 2016 relatif au service résidentiel pour jeunes de l'**Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE**, sis 6, chemin de Wisbecq B 7940 BRUGELETTE et géré par l'**A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE** ;

Vu la décision n° 2021-15 du 15 juin 2021 de la directrice de la CNSA relative aux dotations régionales limitatives et à la moyenne nationale des besoins en soins requis pour l'année 2021 ;

Vu la convention de coopération transfrontalière franco-wallonne du 19 juillet 2021 modifiée notamment par l'avenant n°1 du 6 septembre 2021 relative à l'accueil et l'accompagnement par **l'Institut Sainte Gertrude** d'enfants et adolescents reconnus handicapés par l'institution française compétente signée entre l'ARS Hauts-de-France, la CPAM de Roubaix-Tourcoing et l'établissement ;

Vu le courrier transmis le 28 octobre 2020 par lequel la personne, ayant qualité pour représenter **l'Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE** n° FINESS : 990999948, a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2021 ;

DECIDE

ARTICLE 1^{ER} Pour l'exercice budgétaire 2021, le prix de journée globalisé de **l'Institut Sainte Gertrude BRUGELETTE** géré par **l'A.S.B.L St GERTRUDE BRUGELETTE**, n°FINESS : 990999948 s'élève à **1 290 203,90 euros**.

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire mensuelle, en application des articles R. 314-115 à R. 314-117 du code de l'action sociale et des familles, est égale au douzième de cette dotation et s'établit ainsi à : **107 516,99 euros** ; le versement des crédits correspondants est effectué mensuellement à compter du 1^{er} janvier 2021 par la CPAM de Roubaix-Tourcoing.

ARTICLE 3 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 6 rue du Haut Bourgeois, C.O. 50015, 54 035 Nancy Cedex, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 Le directeur général adjoint de l'ARS Hauts-de-France et le directeur de la CPAM de Roubaix-Tourcoing sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le

25 OCT. 2021

Pr Benoit ALLET



Agence Régionale de Santé Hauts-de-France

R32-2021-10-28-00001

DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DU
CENTRE D ACCUEIL ET D ACCOMPAGNEMENT
A LA REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS
DE DROGUES (CAARUD) GERE PAR
L ASSOCIATION LE MAIL

**DECISION PORTANT RENOUVELLEMENT DU CENTRE D'ACCUEIL ET D'ACCOMPAGNEMENT A LA
REDUCTION DES RISQUES POUR USAGERS DE DROGUES (CAARUD)
GERE PAR L'ASSOCIATION LE MAIL**

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE HAUTS-DE-FRANCE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR**

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment les articles L312-1, L312-8, L313-1 à L313-5, L314-3-3 ;

Vu le code de santé publique, notamment les articles L. 3121-5 et .3121-33-1 à R.3121-33-4 ;

Vu l'ordonnance n°2015-1620 du 10 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé et les unions régionales de professionnels de santé à la nouvelle délimitation des régions ;

Vu le décret n°2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions et prorogeant le mandat des unions régionales de professionnels de santé regroupant les infirmiers ;

Vu le décret du 28 septembre 2020 portant nomination du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France (M. Benoît Vallet) ;

Vu l'arrêté préfectoral en date du 2 novembre 2004 autorisant l'intégration de la structure de réduction des risques « Le Mail » d'Amiens en Centre d'Accueil et d'Accompagnement à la Réduction des risques pour Usagers de Drogues (CAARUD) ;

Vu la décision du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France du 27 septembre 2021 modifiée portant délégations de signature du directeur général de l'agence régionale de santé Hauts-de-France ;

Vu le rapport d'évaluation réceptionné à l'agence régionale de santé Hauts-de-France en date du 28 octobre 2019 ;

Considérant que les résultats de l'évaluation externe sont satisfaisants au regard de l'accompagnement des personnes accueillies ;

Considérant que l'établissement poursuit une dynamique d'amélioration continue de la qualité des prestations;

DÉCIDE

Article 1 – Le renouvellement de l'autorisation du CAARUD géré par l'association Le Mail est accordé à compter du 3 novembre 2021.

Article 2 – L'établissement est installé sur le territoire de démocratie sanitaire du département de la Somme.

Il est répertorié dans le fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS) de la façon suivante :

N° FINESS de l'entité juridique : 80 000 168 7

N° FINESS de l'établissement : 80 001 647 9

Article 3 – Conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles, la présente autorisation est accordée pour une durée déterminée de 15 ans. Son renouvellement total ou partiel sera exclusivement subordonné aux résultats de l'évaluation externe mentionnée à l'article L312-8.

Article 4 – Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement du dispositif devra être porté à la connaissance de l'autorité selon l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. L'autorisation ne peut être cédée sans l'accord de l'autorité compétente.

Article 5 – La présente décision sera notifiée sous pli recommandé avec demande d'avis de réception à Monsieur le Président de l'association Le MAIL, 18 rue Delpech, 80 004 Amiens Cedex 1, et une copie sera adressée à Monsieur le directeur de la Caisse Primaire d'Assurance Maladie de la Somme.

Article 6 – La présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Article 7 – La directrice de la prévention et la promotion de la santé de l'agence régionale de santé Hauts-de-France est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Hauts-de-France.

Fait à Lille, le 28 OCT. 2021

Pour le directeur général de l'ARS Hauts-de-France
et par délégation,
La directrice de la prévention et de la promotion de la
santé,



Sylviane STRYNCKX